Spedizione in abbonamento postale

Anno 99° — Numero 99

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Giovedì, 24 aprile 1958 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TEL. 550-139 551-236 551 554
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA G. VERDI 10, ROMA - TEL. 841-089 848-184 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
In ITALIA Abbonamento annuo L. 10.020 - Semestrale L. 5520
Trimestrale L 3010 - Un fascicolo L. 50
All'ESTERO. il doppio dei prezzi per l'Italia.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA. Abbonamento annuo L. 10.020 - Semestrale L. 5520
Trimestrale L 3010 - Un fascicolo L. 50
All'ESTERO - il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato — Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale,, veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le Agenzie della Libreria dello Stato in ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero delle Finanze); via del Tritone n. 61/A-61/B; in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46/r e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.

Le inserzioni nella parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in Roma presso la Libreria dello Stato (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano, Napoli e Firenze, possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

1958

LEGGI E DECRETI

LEGGE 4 marzo 1958, n. 386.

Ratifica ed esecuzione della Convenzione consolare tra l'Italia e la Francia con relativi Annesso, scambio di Note e Protocollo, conclusa in Roma il 12 gennaio 1955.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione consolare, con relativi Annesso, scambio di Note e Protocollo, conclusa in Roma tra la Repubblica Italiana e la Repubblica Francese, il 12 gennaio 1955.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione consolare ed agli Atti suddetti a decorrere dalla loro entrata in vigore.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 4 marzo 1958

GRONCHI

ZOLI — PELLA — TAMBRONI — GONELLA — ANDREOTTI — CASSIANI — MEDICI

Visto, *il Guardasigilli*. GONELLA

Convention consulaire entre l'Italie et la France

Le Président de la République Italienne et le Président de la République Française, animés du désir de régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans leurs territoires respectifs sur des bases adaptées aux conditions de vie actuelles, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plenipotentiaires, avoir:

Le Président de la République Italienne
Son Excellence Monsieur Gaetano MARTINO, Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République Française
Son Excellence Monsieur Pierre MENDES FRANCE, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

Application et définition

Article 1er

La présente Convention s'applique à la République Française, aux autres territoires de l'Union Française, à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux

Etats ou Territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales, à l'exclusion du Maroc.

En ce qui concerne la République Italienne: à la République Italienne et aux territoires dont l'Italie assume la responsabilité des relations internationales.

Article 2

Aux termes de la présente Convention, il faut entendre:

— par l'Etat d'envoi, la Haute Partie Contractante qui nomme le Consul;

— par Etat de résidence, la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le consul exerce ses fonctions;

— par consul de carrière, tout ressortissant de l'Etat d'envoi, nommé par ce dernier pour exercer exclusivement à titre de fonctionnaire de cet Etat et en qualite de consul général, consul, vice consul ou attaché de consulat, la défense des intérêt de ses ressortissants dans les territoires de l'Etat de résidence;

— par consul honoraire toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est nommée, suivant la réglementation de l'Etat d'envoi, pour exercer sur le territoire de l'Etat de résidence les fonctions de consul général, consul et vice-consul, tout en pouvant exercer une activité lucrative;

— par agent consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est déléguée par un consul de carrière chef de poste pour assurer certaines fonctions consulaires tout en pouvant exercer une activite lucrative;

— par employé consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, remplit une tâche consulaire d'exécution sans avoir d'autre activité professionnelle ou lucrative:

— par poste consulaire, tout établissement consulaire qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice consulat ou d'une agence consulaire.

TITRE II

Admission des consuls et circonscriptions consulaires

Article 3

Chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté d'établir des Consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires dans les villes, ports ou localités de l'autre Partie.

L'ouverture de tout poste consulaire fait l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes. Le déplacement ou la fermeture d'un poste consulaire peuvent faire l'objet d'une demande motivée de l'Etat de résidence. Ce dernier peut également s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans toute localité où n'existe aucun poste consulaire d'un Etat tiers.

Article 4

Les Consuls, chefs de poste, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur la présentation de leur Commission consulaire.

L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente Convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves qui doivent être indiqués.

En ce qui concerne les autres consuls, l'Etat de résidence a la faculté de les admettre à l'exercice de leurs fonctions, du fait de leur nomination, et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demande que pour des motifs graves qui sont, si la demande en est faite, indiqués par la voie diplomatique.

Article 5

Les consuls ou employés consulaire peuvent exercer temporairement en qualité d'intérimaire les fonctions d'un consul chef de poste, décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces interimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente Convention en attendant la reprise de fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 6

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommes et sous les ordres duquel ils sont places.

Article 7

Les consuls chefs de poste font connaître aux autorités de l'Etat de residence les nom et adresse de leurs employés consulaires, dans les conditions prévues par les réglements dudit Etat.

TITRE III

Immunites et privilèges

Article 8

L'Etat d'envoi peut acquerir et posséder, sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité avec les lois de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire, ou à la résidence d'un consul ou employé consulaire.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci dessus, sous réserve de se conformer aux réglements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence consulaire, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impots établis dans l'Etat de résidence, et qui frappent ces immeubles ou leur revenu. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes correspondant à des services rendus.

Article 9

Les consuls chefs de poste et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant, dans la langue nationale de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls chefs de poste peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi, sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent.

Chacune des Hautes Parties Contractantes assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 10

Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables, et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls peuvent librement et par tout moyen communiquer et correspondre, même en langage secret, avec les autorités de leur Gouvernement ou la mission diplomatique dont ils relévent. Leur correspondance est inviolable et doit circuler sous plis, sacs ou autres colis scellés.

Les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les consuls dont ils relévent.

Article 11

Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'Etat de residence qu'avec le consentement du chef de poste.

A defaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence.

Les consuls honoraires et les agents consulaires ne peuvent se prévaloir de cette immunité pour des fins sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions consulaires.

L'autorité consulaire ne permettra en aucun cas que l'auter d'un crime ou d'un delit flagrant, ou qu'un fugitif recherché par la Justice puisse pénétrer dans les locaux consulaires pour échapper aux autorités de police; elle facilitera dans toute la mesure du possible l'arrestation immédiate par ces autorités du délinquant ou fugitif qui aurait pénétré dans les dits locaux.

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance d'un droit de asile par l'autorité de l'Etat de résidence.

Article 12

Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires, ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent, sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Article 13

Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, sont justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, sauf en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Article 14

Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la mission diplomatique dont il relève.

Article 15

Les consuls de carrière ne sont pas contraints de comparaître comme témoins devant les tribunaux de l'Etat de résidence.

Si un magistrat a besoin de requérir leur déposition, celle-ci est recueillie verbalement ou par écrit à la résidence ou au bureau du consul, en sorte qu'aucune gêne ne soit apportee à l'exercice de ses fonctions officielles. Si le consul dont le témoignage est demandé estime utile d'obtenir l'autorisation de son Gouvernement, un délai doit lui être accordé à cet effet. Si un Tribunal requiert leur témoignage au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ou des documents d'archives ou autres documents consulaires, les consuls, agents ou employés consulaires, ne sont pas tenus d'y déférer et peuvent opposer le secret professionnel ou d'Etat. Il en est de même lorsqu'un Tribunal ou une autorité de l'Etat de résidence demande la production de documents d'archives ou d'autres papiers consulaires, ou l'interprétation d'une loi de l'Etat d'envoi.

Article 16

Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux, sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Article 17

Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 18 à 21 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires et employés consulaires, de chacune des Hautes Parties Contractantes, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 18

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts des contributions directes et taxes assimilées ainsi que des droits d'octroi appliqués dans le territoire de leur résidence, à condition qu'ils n'y exercent aucune activité lucrative.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas:

— aux impôts établis sur la propriété immobilière;

— aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés, et aux éléments imposables qui en dépendent;

— aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'Etat de résidence;

— aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu ou établies en contre-partie d'améliorations publiques locales.

Les consuls de carrière sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions ou les transmissions de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 19

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exemptés des droits et autres taxes d'importation pour le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules automobiles, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière, pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

Article 20

Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs radiophoniques ou de télévision, adressés par les Hautes Parties Contractantes à leurs postes consulaires respectifs pour leur usage officiel.

Article 21

Les consuls ont droit, en leur qualité d'agents officiels de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

TITRE IV

Attributions consulaires

Article 22

Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils ont qualité, à cet effet, pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, au Gouvernement de l'Etat de résidence.

Article 23

Les consuls et agents consulaires peuvent communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités territoriales.

Ils peuvent leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

Article 24

Les consuls et agents consulaires seront informés, sur leur demande, par les autorités compétentes, de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls et agents consulaires de l'arrestation ou de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul peut alors être autorisé à visiter ces ressortissants et à s'entretenir avec eux en vue de prendre toute disposition pour leur défense en justice. Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu a le droit de le visiter moyennant autorisation de l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier, conformément aux règlements des prisons.

Article 25

Les consuls et agents consulaires compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi peuvent:

1) dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants;

2) célébrer les mariages entre leurs ressortissants s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi, sauf dans le cas où l'un des futurs conjoints possède, à la date de son mariage, la nationalité française au regard de la loi française et la nationalité italienne au regard de la loi italienne. En cas de doute les consuls et agents consulaires doivent s'adresser à l'autorité du pays de résidence qualifiée pour délivrer des certificats de nationalité. Cette autorité est en France le Juge de Paix et, en Italie, le Maire de la Commune. Ces mariages doivent être portés le plus tôt possible à la connaissance des autorités du pays de résidence;

3) recevoir en la forme notariée:

a) les actes et contrats que leurs ressortissants voudront passer en cette forme, à l'exception des constitutions d'hypothèques intéressant des immeuble situés sur le territoire de l'Etat de résidence;

b) tous actes et contrats, quelle soit la nationalité des parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques sur ce territoire.

Les actes dressés en chancellerie dans les formes requises par les lois de l'Etat d'envoi, leurs expéditions, copies ou extraits lorsqu'ils ont été dûment légalisés par les consuls et munis du sceau officiel du poste consulaire, font foi tant en justice que hors justice, devant toutes autorités des deux Etats, et ont même force probante et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou l'autre Etat, à condition toutefois qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toutes les formalités en usage dans l'Etat de résidence.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'une expédition, copie ou extrait desdits actes, tout intéressé peut en demander la confrontation avec l'original et assister au collationnement s'il le juge convenable.

Article 26

Les consuls ou agents consulaires compétents peuvent:

1) immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;

2) délivrer à ces ressortissants des passeports, laissez-passer ou autres documents personnels;

3) viser les passeports ou titres de voyage de toute personne qui désire se rendre dans les territoires de l'Etat d'envoi;

4) procéder aux opérations de recensement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi;

5) recevoir toutes déclarations ou dresser tous actes, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces actes et formalités sont exigés par les lois ou instructions de l'Etat d'envoi;

6) traduire et légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi; ces traductions ont, dans l'Etat de résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les traducteurs assermentés du pays.

Article 27

Pour l'application des dispositions des deux articles précédents, l'Etat de résidence doit désigner l'autorité qualifiée pour authentifier à l'égard de ses autres autorités, les signatures des consuls ou agents consulaires. Ces signatures doivent être déposées auprès de ladite autorité.

Cette même autorité a qualité pour authentifier la signature des autres autorités à l'égard des actes que le consul aurait à légaliser, traduire ou transcrire en vue de leur faire produire effet dans les territoires de l'Etat d'envoi.

Article 28

Les consuls peuvent, sous réserve des dispositions des arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Hautes Parties Contractantes:

1) organiser conformément aux lois de l'Etat d'envoi la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables;

2) en matière civile et commerciale, transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires et exécuter les commissions rogatoires des tribunaux de l'Etat d'envoi;

3) recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte, ces dépôts ne bénéficiant pas de l'immunité prévue à l'article 10;

4) assurer comme il est dit aux Titres V et VI ci-après, l'administration des successions de ces ressortissants et l'application des lois de l'Etat d'envoi sur la navigation marchande.

TITRE V

Successions

Article 29

En cas de décès d'un ressortissants de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Le consul, de son côté, s'il en a connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Si, parmi les héritiers laissés par le défunt, il s'en trouve qui soient absents, mineurs ou incapables, ou si les exécuteurs testamentaires nommés par les défunts ne se trouvent pas dans le lieu où s'ouvre la succession, les scellés seront dans les 24 heures de l'avis apposés sur tous les biens immobiliers et les papiers du défunt.

L'apposition est faite soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par le consul en présence de l'autorité locale qui aura été prévenue par ses soins. Cette autorité peut croiser ses scellés avec les scellés du consul et dès lors les doubles scellés ne peuvent être levés que d'un commun accord. Toutefois, si après un avis adressé à l'autorité locale par le consul l'invitant à assister à la levée des scellés, celle ci ne se présente pas à l'heure dite, les scellés peuvent être levés en dehors d'elle. Ces avis et invitations sont donnés par écrit et un récépisse en constate la remise.

Article 30

Dès que les scellés ont été levés, le consul, après que l'inventaire a été dressé par ses soins en présence de l'autorité locale, si, par suite de l'invitation à elle adressée, elle a cru devoir assister à cette opération, peut, lorsque les héritiers en manifestent la volonté, administrer et liquider la succession, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un délégué qu'il nomme sous sa responsabilité.

En conséquence, le consul peut alors procéder, en suivant les formes précisées par les lois et usages de l'Etat de résidence, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir, ou dont la conservation serait trop onéreuse, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des creances, les loyers et fermages échus, retirer tout dépôt ou fonds en banque et dans les caisses d'épargne, procéder à l'ouverture des coffres-forts, recevoir ou payer toutes les sommes qui sont et pourront être dues à quelque titre et pour telle cause que ce soit en capitaux et accessoires, faire tous actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges et dettes de la succession et, d'une façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour apurer et liquider l'actif.

Le consul fait annoncer la mort du défunt dans les principaux journaux de sa circonscription, et affiche

l'avis de décès en la chancellerie consulaire; il ne peut procéder à la délivrance de l'actif successoral qu'après l'acquittement des dettes contractées dans l'Etat de résidence par le défunt et à la condition que, dans les six mois qui suivent la publication de l'annonce précitee, aucune réclamation ne soit produite contre la succession.

Article 31

L'autorité de l'Etat de résidence n'aura à intervenir dans l'administration et la liquidation de la succession que si les héritiers intéressés en manifestent la volonté

En cas de liquidation de la succession par le consul, l'autorité de l'Etat de résidence interviendra également dans les opérations d'administration et de liquidation, lorsque des ressortissants dudit Etat ou d'un Etat tiers auront à faire valoir des droits dans la succession et lorsque l'exercice éventuel de ces droits donnera lieu à litiges. Dans ce cas et à défaut d'accord amiable, les Tribunaux de l'Etat de résidence ont seuls à connaître de ces contestations.

Le consul doit être alors appelé en cause, non à titre personnel, mais comme représentant de ses nationaux absents ou comme assistant du tuteur ou curateur de ceux qui sont incapables. Il peut se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation de l'Etat de résidence autorise à remplir des mandats de cette nature.

Lorsque le jugement a été prononcé, le consul doit l'exécuter s'il n'interjette pas appel et il continue en suite la liquidation qui a été suspendue jusqu'au règlement du litige.

Article 32

Lorsqu'un ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes est décédé sur le territoire de l'autre, en un lieu où il n'existe pas de consul de son Etat, l'autorité locale prend toutes mesures conservatoires pour la sauvegarde de la succession et en avise immediatement le consul dans la circonscription duquel s'est produit le décès.

Celui ci peut se présenter personnellement ou envoyer son délégué sur les lieux pour prendre en mains l'administration et la liquidation de la succession, conformément aux articles précédents. Si le consul ne se présente pas, l'autorité locale procède à l'administration et à la liquidation de la succession, et lui rend compte du résultat de ces opérations; elle lui remet également la ou les parts de l'actif successoral revenant à ceux de ces nationaux qui seraient absents de l'Etat de résidence.

Article 33

Les consuls ed agents consulaires des Hautes Parties Contractantes sont seuls chargés des actes d'inventaire et autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les ressortissants, gens de mer et passagers, qui décèderaient, soit à bord d'un navire de leur pays avant son arrivée dans le port ou dans le port lui même, soit à terre après le débarquement.

TITRE VI

Navigation

Article 34

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat de résidence, le consul ou l'agent consulaire compétent peut se rendre en personne ou envoyer des delégues à bord de ce navire après son admission à la libre pratique.

Il peut en toute liberté interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir toutes déclarations sur le voyage, l'itinerare et la destination du bâtiment et délivrer pour le compte de l'Etat d'envoi tous documents necessaires à l'expedition du navire.

Le capitaine et les membres de l'equipage sont autorisés à communiquer avec le consul et à se rendre au poste consulaire.

Article 35

Les consuls et agents consulaires compétents connaissent exclusivement du maintien de l'ordre intérieur et de la discipline à bord des navires marchands battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Ils peuvent régler eux mêmes les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers du navire et les membres de l'equipage, y compris celles qui concernent la solde et l'execution du contrat d'engagement. Ils peuvent également exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins, et procéder, le cas échéant, à l'hospitalisation et au rapatriement du capitaine ou des membres de l'equipage.

Article 36

Conformément à la coutume internationale les autorités de l'Etat de residence ne s'immisceront dans aucune affaire survenue à bord du navire, à l'exception des désordres qui seraient de nature à troubler la tranquillite et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la sante ou à la sécurité publique, ou auxquels des personnes étrangères à l'équipage se seront trouvees mêlées.

Ces autorités devront prévenir en temps opportun le consul ou l'agent consulaire compétent pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis adressé à cet effet indiquera une heure précise, et si le consul ou agent consulaire négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il sera procédé en leur absence.

Une procedure analogue devra être suivie au cas où les capitaine ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorites de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la legislation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 37

Les consuls et agents consulaires peuvent faire arreter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, des équipages des navires de l'Etat d'envoi qui auraient déserte sur le territoire de l'Etat de résidence.

A cet effet, ils doivent s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier en produisant les registres du bâtiment ou, à défaut de ces documents, un extrait authentique, que les personnes réclamees font réellement partie de l'équipage. Sur une demande

ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne peut être refusée, sous réserve de l'application des dispositions constitutionnelles des Hautes Parties Contractantes concernant le droit d'asile.

Les autorités de l'Etat de résidence donnent, en outre, aux consuls et agents consulaires, tout secours et assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs. Ces derniers peuvent être détenus sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment ou ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois, cette occasion ne se présente pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention ne sont pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs sont, moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés à nouveau pour la même cause.

Si un deserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa livraison jusqu'à ce que le Tribunal eût rendu sa sentence et que celle ci eût reçu pleine et entiere exécution.

Les marins ou autres membres de l'équipage ressortissants de l'Etat de résidence, sont exceptés des stipulations du present article.

Article 38

Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant:

1) l'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;

2) l'armement ou le désarmement d'un navire immatricule dans l'Etat d'envoi;

3) l'inscription des mutations survenues dans la propriete d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypotheques ou autres droits réels grevant ce navire.

Article 39

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur le littoral de l'Etat de residence, le consul ou agent consulaire compétent en est informé aussitôt que possible par les autorités territoriales.

Celles ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et eviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aux aménagements portuaires.

Toutes les opérations relatives au sauvetage sont dirigées par le consul ou agent consulaire compétent avec l'assistance des autorités locales.

Le consul peut prendre en l'absence de l'armateur toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des biens sauvés et des frais qui seraient perçus dans des circonstances analogues sur les navires de l'Etat de résidence.

Les marchandises et biens sauvés du naufrage ne sont passibles de droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat de residence.

Article 40

Le consul ou agent consulaire compétent peut de même prendre après accord des autorités territoriales toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragé trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat de résidence et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi à condition que leurs propriétaires ou tous intéresses ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 41

Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat de résidence, volontairement ou par relâche forcée, sont réglées par les consuls ou agents consulaires à moins que les ressortissants de l'Etat de résidence ou ceux d'un tiers Etat ne soient intéressés aux avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles doivent être réglées par les autorités locales.

Dispositions finales

Article 42

En accord avec les règles du droit international les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la legislation de l'Etat d'envoi.

Article 43

Les différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention qui n'auront pas été réglés par la voie diplomatique pourront être portés, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranchés par elle, conformément à son statut, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne soient d'accord pour soumettre l'un de ces différends à une autre forme de réglement.

Article 44

La présente Convention entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes la dénonce, moyennant un préavis d'une année.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 12 janvier 1955.

Pour l'Italie — G. Martino

Pour la France — Pierre Mendes-France

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
Pella

Annexe à la Convention consulaire franco-italienne

— A —

Liste des postes consulaires italiens qui pourront être ouverts en France et dans les Territoires français d'Outre Mer

POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE

Bone	Oran
Constantine	Djibouti

POSTES CONSULAIRES HONORAIRES

En France

Ajaccio	Limoges
Annecy	Longwy
Auch	Montauban
Avignon	Menton
Besançon	Montpellier
Caen	Nimes
Calais	Orleans
Cannes	Philippeville
Carcassonne	Rodez
Clermont-Ferrand	St-Etienne
Digne	Soissons
Dunkerque	Tarbes
Gap	Troyes
La Rochelle	Valence

Dans les Territoires d'Outre-Mer

Brazzaville	Tananarive
Noumea	

AGENCES CONSULAIRES

Sfax	Sousse

— B —

Liste des postes consulaires français qui pourront être ouverts en Italie

POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE

Bari	Bologne
Cagliari	Catane
Livourne	

AGENCES CONSULAIRES

Bordighera	Cosenza
Novare	Campobasso
Verceil	Crotone
Alexandrie	Foggia
Parme	Potenza

Rome, le 12 janvier 1955

Monsieur le Président,

L'article 43 de la Convention consulaire franco-italienne en date de ce jour prévoit juridiction de la Cour Internationale de Justice pour le réglement des différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la dite Convention.

Jai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien, aux fins du dit article 43 de la Convention consulaire, prendra les mesures nécessaires pour avoir accès à la Cour Internationale de Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

G. MARTINO

A S. E.
Monsieur Pierre MENDES FRANCE
Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangeres — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

Rome, le 12 janvier 1955

Monsieur le Ministre,

En date de ce jour Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« L'article 43 de la Convention consulaire franco-italienne en date de ce jour prévoit juridiction de la Cour Internationale de Justice pour le réglement des différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la dite Convention.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien, aux fins du dit article 43 de la Convention consulaire, prendra les mesures nécessaires pour avoir accès à la Cour Internationale de Justice ».

En vous déclarant mon accord sur ce qui précède je Vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma trés haute considération.

PIERRE MENDES FRANCE

A S. E.
Monsieur Gaetano MARTINO
Ministre des Affaires Etrangères — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention consulaire en date de ce jour, le Gouvernement français déclare qu'en ce qui concerne l'application de la Convention à la Tunisie :

Le terme « Etat de Résidence » défini à l'article 2 désigne la Tunisie.

Ce terme, dans la suite de la Convention, désigne selon le cas le Gouvernement francais ou le Gouvernement tunisien.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 12 janvier 1955.

Pour l'Italie	*Pour la France*
G. MARTINO	PIERRE MENDES-FRANCE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

LEGGE 23 marzo 1958, n. 387.

Adesione alla Convenzione per l'istituzione di una organizzazione internazionale di metrologia legale, firmata a Parigi il 12 ottobre 1955 ed esecuzione della Convenzione stessa.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire alla Convenzione per l'istituzione di un'organizzazione internazionale di metrologia legale, firmata a Parigi il 12 ottobre 1955.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità a quanto disposto col secondo comma dell'articolo XXXIV.

Art. 3.

All'onere derivante dalla partecipazione dell'Italia all'Organizzazione internazionale di metrologia legale, previsto in lire 2.500.000 annue, si farà fronte, per l'esercizio finanziario 1957-58, a carico dello stanziamento del capitolo n. 623 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio medesimo.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad introdurre, con propri decreti, le variazioni di bilancio connesse con l'attuazione della presente legge.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 23 marzo 1958

GRONCHI

ZOLI — PELLA — MEDICI — GAVA

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA

Convention instituant une Organisation internationale de Metrologie Legale

Les Etats parties à la présente Convention, désireux de résoudre sur le plan international les problemes techniques et administratifs posés par l'emploi des instruments de mesure et conscients de l'importance d'une coordination de leurs efforts pour y parvenir, sont convenus de créer une Organisation internationale de Métrologie Légale définie ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ORGANISATION

Article premier

Il est institué une Organisation internationale de Métrologie Légale.

Cette organisation a pour objet:

1° de former un centre de documentation et d'information:

— d'une part, sur les différents services nationaux s'occupant de la vérification et du contrôle des instruments de mesure soumis ou pouvant être soumis à une réglementation légale;

— d'autre part, sur lesdits instruments de mesure envisagés du point de vue de leur conception, de leur construction et de leur utilisation;

2° de traduire et d'éditer les textes des prescriptions légales sur les instruments de mesure et leur utilisation, en vigueur dans les différents Etats, avec tous commentaires basés sur le droit constitutionnel et le droit administratif de ces Etats, nécessaires à la complete compréhension de ces prescriptions;

3° de déterminer les principes généraux de la métrologie légale;

4° d'étudier, dans un but d'unification des méthodes et des règlements, les problèmes de caractère législatif et réglementaire de metrologie légale dont la solution est d'intérêt international;

5° d'établir un projet de loi et de règlement types sur les instruments de mesure et leur utilisation;

6° d'élaborer un projet d'organisation matérielle d'un service type de vérification et de contrôle des instruments de mesure;

7° de fixer les caractéristiques et les qualités nécessaires et suffisantes auxquelles doivent répondre les instruments de mesure pour qu'ils soient approuvés par les Etats membres et pour que leur emploi puisse être recommandé sur le plan international;

8° de favoriser les relations entre les services des Poids et Mesures ou autres services chargés de la métrologie légale de chacun des Etats membres de l'Organisation.

TITRE II

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION

Article II

Sont membres de l'Organisation les Etats parties à la présente Convention.

Article III

L'Organisation comprend:

— une Conférence internationale de Métrologie Légale,

— un Comité international de Métrologie Légale,

— un Bureau international de Métrologie Légale,

dont il est traité ci-après.

Conférence internationale de Métrologie Légale

Article IV

La Conférence a pour objet:

1° d'étudier les questions concernant les buts de l'Organisation et de prendre toutes décisions à leur sujet;

2° d'assurer la constitution des organismes directeurs appelés à exécuter les travaux de l'Organisation ainsi que d'élire les membres du Comité ou de sanctionner leur cooptation;

3° d'étudier et de sanctionner les rapports fournis en conclusion de leurs travaux par les divers organismes de métrologie legale créés conformément à la présente Convention.

Toutes les questions qui touchent à la législation et à l'administration propres d'un État particulier sont exclues du ressort de la Conférence, sauf demande expresse de cet Etat.

Article V

Les États parties à la présente Convention font partie de la Conférence à titre de membres, y sont représentés comme il est prévu à l'article VII et sont soumis aux obligations définies par la Convention.

Indépendamment des membres, peuvent faire partie de la Conférence en qualité de Correspondants:

1° les Etats ou les territoires qui ne peuvent ou ne désirent pas encore être parties à la Convention;

2° les Unions internationales poursuivant une activité connexe à celle de l'Organisation

Les Correspondants ne sont pas représentés à la Conférence, mais ils peuvent y déléguer des observateurs ayant simplement voix consultative. Ils n'ont pas à verser les cotisations des Etats membres mais ils doivent supporter les frais de prestation des services qu'ils peuvent demander et les frais d'abonnement aux publications de l'Organisation.

Article VI

Les États membres s'engagent à fournir à la Conférence toute la documentation en leur possession qui, à leur avis, peut permettre à l'Organisation de mener à bien les tâches qui lui incombent.

Article VII

Les États membres déleguent aux réunions de la Conférence des représentants officiels au nombre maximum de trois. Autant que possible, l'un d'eux doit être dans son pays un fonctionnaire, encore en activité, du service des Poids et Mesures ou d'un autre service s'occupant de métrologie légale.

Un seul d'entre eux a droit de vote.

Ces délégués n'ont pas à être munis des « pleins-pouvoirs » sauf, à la demande du Comité, dans des cas exceptionnels et pour des questions bien déterminées.

Chaque État supporte les frais relatifs à sa représentation au sein de la Conférence.

Les membres du Comité qui ne seraient pas délégués par leur Gouvernement ont le droit de prendre part aux réunions avec voix consultative.

Article VIII

La Conférence décide des recommandations à faire pour une action commune des États membres dans les domaines désignés à l'article Ier.

Les décisions de la Conférence ne peuvent devenir applicables que si le nombre d'États membres présents est au moins égal aux deux tiers du nombre total d'Etats membres et si elles ont recueilli au minimum les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés doit être au moins égal aux quatre cinquièmes du nombre des États membres présents.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls.

Les décisions sont immédiatement communiquées pour information, étude et recommandation, aux États membres.

Ceux-ci prennent l'engagement moral de mettre ces décisions en application dans toute la mesure du possible.

Toutefois, pour tout vote concernant l'organisation, la gestion, l'administration, le règlement intérieur de la Conférence, du Comité, du Bureau et toute question analogue, la majorité absolue est suffisante pour rendre immédiatement exécutoire la décision envisagée, le nombre minimum des membres présents et celui des suffrages exprimés étant les mêmes que ci-dessus. La voix de l'État membre dont le délégué occupe la présidence est prépondérante en cas d'égalité dans le partage des voix.

Article IX

La Conférence élit dans son sein, pour la durée de chacune de ses sessions, un Président et deux Vice Présidents auxquels est adjoint, à titre de secrétaire, le Directeur du Bureau.

Article X

La Conférence se réunit au moins tous les six ans sur convocation du Président du Comité ou, en cas d'empêchement, sur celle du Directeur du Bureau si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la moitie au moins des membres du Comité.

Elle fixe, à l'issue de ses travaux, le lieu et la date de sa prochaine réunion ou bien donne délégation au Comité à cet effet.

Article XI

La langue officielle de l'Organisation est la langue française.

Toutefois la Conférence pourra prévoir l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues pour les travaux et les débats.

Comité international de Métrologie Légale

Article XII

Les tâches prévues à l'article Ier sont entreprises et poursuivies par un Comité international de Métrologie Légale, organe de travail de la Conférence.

Article XIII

Le Comité se compose au maximum de vingt membres de nationalité différente. Ces membres sont élus par la Conférence parmi les nationaux des États membres, sous réserve de l'accord du Gouvernement de leur pays.

Les membres élus doivent être des fonctionnaires, en activité, du service s'occupant des instruments de mesure ou des personnalités ayant des fonctions officielles actives dans le domaine de la métrologie légale.

Ils font bénéficier le Comité de leur expérience, de leurs conseils et de leurs travaux, mais n'engagent ni leur Gouvernement, ni leur Administration.

Ils sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles Toutefois, si leur mandat vient à échéance dans l'intervalle séparant deux sessions de la Conférence, il sera automatiquement prorogé jusqu'à la deuxième de ces sessions.

Ils cessent d'être membres du Comité dès qu'ils ne répondent plus aux conditions fixées par le présent article.

Tout membre du Comité qui aura été absent à deux sessions consécutives sans s'être fait excuser ou représenter sera considéré comme démissionnaire des là deuxième de ces sessions.

Si la Conférence n'a pu, au moment de la constitution première du Comité, en désigner tous les membre

ou si des vacances se produisent par suite de décès, de démission ou de cessation de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation. La nomination des membres ainsi cooptés n'est définitive qu'après approbation de la Conférence, sous réserve de l'accord du Gouvernement de leur pays. Leur mandat expire en même temps que celui des membres élus directement par la Conférence.

Les membres du Comité prennent part de droit aux réunions de la Conférence avec voix consultative. Ils peuvent être l'un des délégués de leur Gouvernement à la Conférence.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité, avec voix consultative, toute personne dont le concours lui paraît utile.

Article XIV

Les personnes physiques ayant joué un rôle dans la science ou l'industrie métrologiques ou les anciens membres du Comité peuvent, par décision de ce Comité, recevoir le titre de membre d'honneur. Ils peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Article XV

Le Comité choisit dans son sein un Président, un premier et un deuxième Vice-Présidents qui sont élus pour une période de six ans et qui sont rééligibles. Toutefois, si leur mandat vient à échéance dans l'intervalle séparant deux sessions du Comité, il sera automatiquement prorogé jusqu'à la deuxième de ces sessions. Le Directeur du Bureau leur est adjoint à titre de secrétaire.

Le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions à son Président.

Le Président remplit les tâches qui lui sont déléguées par le Comité et remplace celui-ci pour les décisions urgentes. Il porte ces décisions à la connaissance des membres du Comité et leur en rend compte dans les moindres délais.

Lorsque des questions d'intérêt commun au Comité et à des Organisations connexes sont susceptibles de se poser, le Président représente le Comité auprès de ces organisations.

En cas d'absence, d'empêchement, de cessation de mandat, de démission ou de décès du Président, l'intérim est assumé par le premier Vice-Président.

Article XVI

Le Comité se réunit au moins tous les deux ans sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, sur celle du Directeur du Bureau si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la moitié au moins des membres du Comité. Sauf motif particulier, les sessions normales ont lieu dans le pays où siège le Bureau.

Cependant des réunions d'information peuvent être tenues sur le territoire des divers États membres.

Article XVII

Les membres du Comité empêchés d'assister à une réunion peuvent déléguer leur voix à un de leurs collègues qui est alors leur représentant. Dans ce cas, un même membre ne peut cumuler avec la sienne plus de deux autres voix.

Les décisions ne sont valables que si le nombre des présents et des représentés est au moins égal aux trois quarts du nombre des personnalités élues ou cooptées comme membres du Comité et si le projet a recueilli au minimum les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés doit être au moins égal aux quatre cinquièmes du nombre des présents et des représentés à la session.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls.

Dans l'intervalle des sessions, et pour certains cas spéciaux, le Comité peut délibérer par correspondance.

Les résolutions prises sous cette forme ne sont valables que si tous les membres du Comité ont été appelés à émettre leur avis et si les résolutions ont été approuvées à l'unanimité des suffrages exprimés, à la condition que le nombre des suffrages exprimés soit au moins égal aux deux tiers du nombre des membres élus ou cooptés.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls. L'absence de réponse dans les délais fixés par le Président est jugée comme équivalant à une abstention.

Article XVIII

Le Comité confie les études spéciales, les recherches expérimentales et les travaux de laboratoire aux Services compétents des États membres, après avoir obtenu leur accord formel préalable. Si ces tâches nécessitent certaines dépenses, l'accord spécifie dans quelles proportions ces dépenses sont supportées par l'Organisation.

Le Directeur du Bureau coordonne et rassemble l'ensemble des travaux.

Le Comité peut confier certaines tâches, à titre permanent ou temporaire, à des groupes de travail ou à des experts techniques ou juridiques opérant suivant des modalités qu'il aura fixées. Si ces tâches nécessitent certaines rémunérations ou indemnisations, le Comité en fixera le montant

Le Directeur du Bureau assume le Secrétariat de ces groupes de travail ou de ces groupes d'experts.

Bureau international de Métrologie Légale

Article XIX

Le fonctionnement de la Conférence et du Comité est assumé par le Bureau international de Metrologie Légale, placé sous la direction et le contrôle du Comité.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions de la Conférence et du Comité, d'établir la liaison entre les différents membres de ces organismes et d'entretenir les relations avec les États membres ou avec les Correspondants et leurs services intéressés.

Il est également chargé de l'exécution des études et des travaux définis à l'article premier ainsi que de l'établissement des procès-verbaux et de l'édition d'un bulletin qui est envoyé gratuitement aux États membres.

Il constitue le centre de documentation et d'information prévu à l'article premier.

Le Comité et le Bureau assument l'exécution des décisions de la Conférence.

Le Bureau n'effectue ni recherches expérimentales, ni travaux de laboratoire. Il peut, cependant, disposer de salles de démonstration convenablement équipées pour étudier le mode de construction et de fonctionnement de certains appareils.

Article XX

Le Bureau a son siège administratif en France.

Article XXI

Le personnel du Bureau comprend un Directeur et des collaborateurs nommés par le Comité ainsi que des employés ou agents à titre permanent ou temporaire recrutés par le Directeur.

Le personnel du Bureau et, s'il y a lieu, les experts visés à l'article XVIII, sont rétribués. Ils reçoivent soit des traitements ou des salaires, soit des indemnités dont le montant est fixé par le Comité.

Les statuts du Directeur, des collaborateurs et des employés ou agents sont déterminés par le Comité, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement, de travail, de discipline, de retraite.

La nomination, le licenciement ou la révocation des agents et des employés du Bureau sont prononcés par le Directeur, sauf en ce qui concerne les collaborateurs désignés par le Comité, lesquels ne peuvent faire l'objet des mêmes mesures que par décision du Comité.

Chaque État membre désignera dans son pays un des ses fonctionnaires qui sera chargé d'assurer une liaison permanente avec le Bureau et de centraliser toutes les questions à l'étude. Pour les pays qui ont, parmi leurs nationaux, un membre du Comité, cette personnalité peut être en même temps chargée de la liaison prévue ci dessus.

Article XXII

Le Directeur assume le fonctionnement du Bureau sous le contrôle et les directives du Comité devant le quel il est responsable et auquel il doit présenter, à chaque session ordinaire, un compte rendu de gestion.

Le Directeur perçoit les recettes, prépare le budget, engage et mandate toutes les dépenses de personnel et de matériel, gère les fonds de trésorerie.

Le Directeur est, de droit, secrétaire de la Conférence et du Comité.

Article XXIII

Les Gouvernements des États membres déclarent que le Bureau est reconnu d'utilité publique, qu'il est doté de la personnalité civile et que, d'une manière générale, il bénéficie des privilèges et facilités communément accordés aux Institutions intergouvernementales par la législation en vigueur dans chacun des États membres.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article XXIV

La Conférence, pour une période financière égale à l'intervalle de ses sessions, décide:

— du montant global des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Organisation;

— du montant annuel des crédits à placer en réserve pour faire face à des dépenses extraordinaires obligatoires et assurer l'exécution du budget en cas d'insuffisance de recettes.

Les crédits sont chiffrés en francs or. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France.

Pendant la période financière, le Comité peut en appeler aux États membres s'il juge qu'une augmentation de crédits est nécessaire pour faire face aux tâches de l'Organisation ou à une variation des conditions économiques.

Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou si elle n'a pu délibérer valablement, la période financière est prolongée jusqu'à la session valable suivante. Les crédits primitivement accordés sont augmentés proportionnellement à la durée de cette prorogation.

Pendant la période financière, le Comité fixe, dans la limite des crédits accordés, le montant des dépenses de fonctionnement relatives à des exercices budgétaires de durée égale à l'intervalle de ses sessions. Il contrôle le placement des fonds disponibles

Si, à l'expiration de l'exercice budgétaire, le Comité ne s'est pas réuni ou s'il n'a pu délibérer valablement, le Président et le Directeur du Bureau décident de la reconduction, jusqu'à la prochaine session valable, de tout ou partie du budget de l'exercice arrivé à échéance.

Article XXV

Le Directeur du Bureau est autorisé à engager et à régler de sa propre autorité les dépenses de fonctionnement de l'Organisation.

Il ne peut:

— régler des dépenses extraordinaires;

— prélever sur les crédits de réserve les fonds nécessaires pour assurer l'exécution du budget en cas d'insuffisance de recettes,

qu'après avoir obtenu l'accord du Président du Comité.

Les excédents budgétaires demeurent utilisables pendant toute la période financière.

La gestion budgétaire du Directeur doit être soumise au Comité qui la vérifie à chacune de ses sessions.

A l'expiration de la période financière, le Comité soumet au contrôle de la Conférence un bilan de gestion.

La Conférence fixe la destination à donner aux excédents budgétaires. Le montant de ces excédents pourra venir en déduction des contributions des États membres ou s'ajouter aux crédits placés en réserve.

Article XXVI

Les dépenses de l'Organisation sont couvertes:

1° par une contribution annuelle des États membres.

Le total des parts contributives pour une période financière est déterminé d'après le montant des crédits accordés par la Conférence, compte tenu d'une évaluation des recettes des postes 2° à 5° ci après

En vue de la détermination des parts respectives, les États membres sont répartis en quatre classes d'après la population totale de la métropole et les territoires qu'ils ont déclaré représenter:

Classe 1. — Population inférieure ou égale à 10 millions d'habitants;

Classe 2. — Population comprise entre 10 millions exclus et 40 millions inclus;

Classe 3. — Populations comprise entre 40 millions exclus et 100 millions inclus;

Classe 4. — Population supérieure à 100 millions.

Le chiffre de population est arrondi au nombre entier de millions inférieur.

Lorsque dans un État le degré d'utilisation des instruments de mesure est nettement inférieur à la moyenne, cet État peut demander à être placé dans une classe inférieure à celle que lui assigne sa population.

Suivant les classes, les parts sont proportionnelles à 1, 2, 4 et 8.

La part contributive d'un Etat membre est répartie également sur toutes les années de la période financière pour déterminer sa contribution annuelle.

Afin de constituer dès l'origine un volant de sécurité destiné à amortir les fluctuations des rentrées de recettes, les Etats membres consentent des avances sur leurs cotisations annuelles à venir. Le montant de ces avances et leur durée sont fixés par la Conférence.

Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou n'a pu délibérer valablement, les contributions annuelles sont prorogées aux mêmes taux jusqu à une session valable de la Conférence;

2° par le produit de la vente des publications et le produit des prestations de services aux Correspondants;

3° par les revenus du placement des sommes constituant les fonds de trésorerie;

4° par les contributions pour la période financière en cours et les droits d'entrée des nouveaux Etats adhérents — par les contributions rétroactives et les droits d'entrée des Etats membres réintégrés — par les contributions arriérées des Etats membres reprenant leurs versements après les avoir interrompus:

5° par des subventions, souscriptions, dons ou legs et des recettes diverses.

Pour permettre des travaux spéciaux, des subventions extraordinaires peuvent être allouées par certains Etats membres. Elles ne sont pas comprises dans le budget général et il en sera tenu des comptes particuliers.

Les contributions annuelles sont établies en francs-or. Elles sont payées en francs français ou en toutes devises convertibles. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France, le taux applicable étant le taux au jour du versement.

Elles sont versées en début d'année au Directeur du Bureau.

Article XXVII

Le Comité établira un règlement financier basé sur les prescriptions générales des articles XXIV à XXVI ci-dessus.

Article XXVIII

Un Etat qui devient membre de l'Organisation au cours de l'une des périodes prévues à l'article XXXVI est lié jusqu'à expiration de celle-ci et se trouve soumis, dès son adhésion, aux mêmes obligations que les membres déjà existants.

Un nouvel Etat membre devient copropriétaire des biens de l'Organisation et doit verser, de ce fait, un droit d'entrée fixé par la Conférence.

Sa cotisation annuelle sera calculée comme s'il adhérait le 1er janvier de l'année suivant celle du dépôt des instruments d'adhésion ou de ratification. Son versement pour l'année en cours sera d'autant de douzièmes de sa cotisation qu'il reste de mois à couvrir. Ce versement ne changera pas les cotisations prévues au titre de l'année en cours pour les autres membres.

Article XXIX

Tout Etat membre qui n'a pas acquitté ses cotisations pendant trois années consécutives est d'office considéré comme démissionnaire et radié de la liste des Etats membres.

Toutefois la situation de certains Etats membres qui se trouveraient dans une période de difficultés financières et ne pourraient momentanément faire face à leurs obligations sera examinée par la Conférence qui pourra, dans certains cas, leur accorder des délais ou de remises.

L'insuffisance des recettes résultant de la radiation d'un Etat membre est compensée par un prélèvement sur les crédits de réserve constitués comme il est indiqué à l'article XXIV.

Les Etats membres volontairement démissionnaires et les Etats membres démissionnaires d'office perdent tout droit de copropriété sur la totalité des biens de l'Organisation.

Article XXX

Un Etat membre volontairement démissionnaire peut être réintégré sur sa simple demande. Il est considéré alors comme un novel Etat membre, mais le droit d'entrée n'est exigible que si sa démission date de plus de cinq ans.

Un Etat membre démissionnaire d'office peut être réintégré sur sa simple demande sous réserve du règlement de ses cotisations impayées au moment de sa radiation. Ces cotisations rétroactives sont calculées sur la base des cotisations des années antérieures à sa réintegration. Il est ensuite considéré comme un nouvel Etat membre, mais le droit d'entrée est calculé en tenant compte, dans des proportions fixées par la Conférence, de ses cotisations antérieures.

Article XXXI

En cas de dissolution de l'Organisation, l'actif sera, sous réserve de tout accord qui pourra être passé entre les Etats membres qui sont en règle de leurs cotisations à la date de la dissolution et sous réserve des droits contractuels ou acquis du personnel en activité de service ou en retraite, réparti entre les Etats proportionnellement au total de leurs cotisations antérieures.

TITRE IV

Dispositions générales

Article XXXII

La présente Convention restera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1955 au Ministère des Affaires étrangères de la République française.

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires.

Article XXXIII

Les Etats qui n'auront pas signé la Convention pourront y adhérer à l'expiration du délai prévu par l'article XXXII.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République française qui notifiera la date de ce dépôt à tous les Governements signataires et adhérents.

Article XXXIV

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépot du seizième instrument de ratification ou d'adhesion.

Elle entrera en vigueur, pour chaque État qui la ratifie ou y adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Gouvernement de la République française notifiera à chacune des Parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article XXXV

Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou à tout autre moment, déclarer, par notification adressée au Gouvernement de la République française, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international.

La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Gouvernement de la République française aura reçu la notification.

Le Gouvernement de la République française transmettra cette notification aux autres Gouvernements.

Article XXXVI

La présente Convention est conclue pour une période de douze années à compter de sa première entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de six ans et ainsi de suite entre les Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Gouvernement de la République française qui en avisera les Parties contractantes.

Article XXXVII

L'Organisation pourra être dissoute par décision de la Conférence, pour autant que les délégués soient, au moment du vote, munis des « pleins pouvoirs » à cet effet.

Article XXXVIII

Si le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Conférence pourra consulter les États membres sur le point de savoir s'il y a lieu de considérer la Convention comme caduque.

Article XXXIX

La Conférence peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

Toute Partie contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Gouvernement de la République française qui avisera les autres Parties contractantes de la réception de la notification d'acceptation.

Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes auront été reçues par le Gouvernement de la République française. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties contractantes, le Gouvernement de la République française en avisera toutes les autres Parties contractantes ainsi que les Gouvernements signataires en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

Article XL

La présente Convention sera rédigée en langue française en un seul original, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Pour la France et les Territoires français d'Outre Mer, la Tunisie, le Maroc:
Ant. PINAY

Pour la Pologne:
J. GAJEWSKI

Pour l'Iran:
RAIS

Pour la République Dominicaine:
FRANCO

Pour la Suisse:
SALIS

Pour la Belgique:
GUILLAUME

Pour l'Autriche:
Alois VOLLGRUBER

Pour la Finlande:
Johan HELO

Pour le Danemark:
E. WAERUM

Pour la Tchécoslovaquie:
Gustav SOUCEK

Pour l'Espagne:
José ROJAS Y MORENO

Pour l'U.R.S.S.:
S. VINOGRADOV

Pour la Hongrie:
Imre KUTAS

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
MALTZAN

Pour les Pays Bas:
W. v. BOETZELAER

Pour la Yougoslavie:
Mustafa VILOVIC

Pour Monaco:
LOZÉ

Pour la Norvège:
Rolf ANDVORD

Pour la Suède:
K. I. WESTMAN

Pour l'Inde:
H. S. MALIK

Pour Cuba:
AYALA

Pour la Roumanie:
Vasile ANCA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PELLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 8 febbraio 1958, n. 388.

Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa parrocchiale di San Lorenzo, in frazione San Lorenzo in Strada del comune di Riccione (Forlì).

N. 388. Decreto del Presidente della Repubblica 8 febbraio 1958, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa parrocchiale di San Lorenzo, in frazione San Lorenzo in Strada del comune di Riccione (Forlì).

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 12 *marzo* 1958
Atti del Governo, registro n. 111, *foglio n.* 142. — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 8 febbraio 1958, n. 389.

Riconoscimento della personalità giuridica della Casa di procura, in Roma, della Congregazione delle Suore di Santa Zita - Oblate dello Spirito Santo.

N. 389. Decreto del Presidente della Repubblica 8 febbraio 1958, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Casa di procura, in Roma, della Congregazione delle Suore di Santa Zita Oblate dello Spirito Santo.

Visto, *il Guardasigilli* GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 18 *marzo* 1958
Atti del Governo, registro n 111, *foglio n* 152 — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 8 febbraio 1958, n. 390.

Riconoscimento della personalità giuridica della fondazione di religione denominata « Opera diocesana di Sant'Anselmo Vescovo », con sede in Mantova.

N. 390. Decreto del Presidente della Repubblica 8 febbraio 1958, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della fondazione di religione denominata « Opera diocesana di Sant'Anselmo Vescovo », con sede in Mantova, e ne viene approvato lo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 12 *marzo* 1958
Atti del Governo, registro n. 111, *foglio n.* 144. — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 8 febbraio 1958, n. 391.

Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa parrocchiale di Santa Maria Assunta, in frazione Poggio Cinolfo del comune di Carsoli (L'Aquila).

N. 391. Decreto del Presidente della Repubblica 8 febbraio 1958, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa parrocchiale di Santa Maria Assunta, in frazione Poggio Cinolfo del comune di Carsoli (L'Aquila).

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 18 *marzo* 1958
Atti del Governo, registro n. 111, *foglio n.* 150. — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 8 febbraio 1958, n. 392.

Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa parrocchiale di San Francesco da Paola, in Nardò (Lecce).

N. 392. Decreto del Presidente della Repubblica 8 febbraio 1958, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa parrocchiale di San Francesco da Paola, in Nardò (Lecce).

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 18 *marzo* 1958
Atti del Governo, registro n. 111, *foglio n* 151. — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 8 febbraio 1958, n. 393.

Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa parrocchiale di San Sebastiano, in Quadri (Chieti).

N. 393. Decreto del Presidente della Repubblica 8 febbraio 1958, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa parrocchiale di San Sebastiano, in Quadri (Chieti).

Visto, *il Guardasigilli* GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 12 *marzo* 1958
Atti del Governo, registro n. 111, *foglio n.* 143 — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 26 marzo 1958, n. 394.

Erezione in ente morale della fondazione « Ines Casalini Ghesio Volpengo - Aiuti alla Maternità », con sede in Torino.

N. 394. Decreto del Presidente della Repubblica 26 marzo 1958, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, la fondazione « Ines Casalini Ghesio Volpengo - Aiuti alla Maternità », con sede in Torino, viene eretta in ente morale e ne viene approvato lo statuto organico.

Visto, *il Guardasigilli* GONELLA
Registrato alla Corte dei conti addì 21 *aprile* 1958
Atti del Governo, registro n. 112, *foglio n.* 50 — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI 21 gennaio 1958.

Determinazione del contingente numerico dei salariati non di ruolo per gli Istituti di prevenzione e pena dipendenti dal Ministero di grazia e giustizia, per l'esercizio finanziario 1957-1958.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Visto l'art. 3 della legge 26 febbraio 1952, n. 67;

Ritenuta la necessità di determinare, per l'esercizio finanziario 1957-58, per il Ministero di grazia e giustizia - Direzione generale per gli istituti di prevenzione e pena, il contingente dei salariati non di ruolo (temporanei);

Vista la proposta del Ministro per la grazia e giustizia di concerto col Ministro per il tesoro;

Decreta:

Il contingente dei salariati non di ruolo, per gli Istituti di prevenzione e pena, dipendenti dal Ministero di grazia e giustizia, è determinato per l'esercizio finanziario 1957-58 nel numero di quattrocentocinquanta

(450) unità, di cui il quindici per cento dev'essere riservato agli operai non di ruolo che possono essere classificati nella prima categoria.

Il presente decreto sarà comunicato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 21 gennaio 1958

Il Presidente del Consiglio dei Ministri
ZOLI

Il Guardasigilli Ministro per la grazia e giustizia
GONELLA

Il Ministro per il tesoro
MEDICI

Registrato alla Corte dei conti, addì 2 aprile 1958
Registro n. 3 Presidenza, foglio n. 309

(2027)

DECRETO MINISTERIALE 15 ottobre 1957.

Incameramento a favore dell'Erario della cauzione prestata dalla Società Cavapa di Milano, ai sensi dell'art. 1 della legge 20 luglio 1952, n. 1126, e del decreto Ministeriale 30 ottobre 1952.

IL MINISTRO PER IL COMMERCIO CON L'ESTERO

Visto l'art. 1 della legge 20 luglio 1952, n. 1126, relativo a disposizioni integrative in materia valutaria e di commercio con l'estero;

Visto il proprio decreto 30 ottobre 1952, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 257 del 6 novembre stesso anno, relativo a prestazione di cauzione per importazione di merce dall'estero con pagamento in valuta libera;

Considerato che la ditta Cavapa, via Fiori Oscuri, 3, Milano, ha chiesto di effettuare un pagamento anticipato per importazione di merce dall'estero del valore di dollari 8.913,86 con pagamento in valuta libera;

Visto gli atti con i quali la ditta ha effettuato detto pagamento anticipato ed ha prestato cauzione in favore dell'Ufficio italiano dei cambi ai sensi dell'art. 1 della legge e del decreto summenzionati;

Considerato che la ditta non ha fornito la prova dell'avvenuta importazione della merce nei termini stabiliti dalle vigenti disposizioni;

Decreta:

Art. 1.

Si dispone l'incameramento totale in favore dell'Erario dello Stato, della cauzione prestata dalla ditta Cavapa per il pagamento anticipato di merce da importare del valore di dollari 8.913,86 (ottomilanovecentotredici e 86/100).

Art. 2.

L'Ufficio italiano dei cambi provvederà alla pratica attuazione del presente decreto.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 15 ottobre 1957

Il Ministro: CARLI

Registrato alla Corte dei conti, addì 13 dicembre 1957
Registro n. 1 Commercio estero, foglio n. 258. — SCIACCA

(2030)

DECRETO MINISTERIALE 6 marzo 1958

Nomina di un revisore effettivo e di un revisore supplente del Banco di Sicilia, con sede in Palermo.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, sulla difesa del risparmio e sulla disciplina della funzione creditizia, modificato con le leggi 7 marzo 1938, n. 141, 7 aprile 1938, n. 636, e 10 giugno 1940, n. 933;

Visti i decreti legislativi 17 luglio 1947, n. 691, e 20 gennaio 1948, n. 10;

Visto l'art. 36 dello statuto del Banco di Sicilia, istituto di credito di diritto pubblico con sede in Palermo, approvato con proprio decreto 19 maggio 1951;

Ritenuta l'urgenza;

Decreta:

Il dott. Angelo Millo e il dott. Michele Peynetti sono nominati, per il triennio 1958-1960, rispettivamente revisore effettivo e revisore supplente del Banco di Sicilia, istituto di credito di diritto pubblico con sede in Palermo.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 6 marzo 1958

Il Ministro: MEDICI

(2029)

DECRETO MINISTERIALE 4 aprile 1958.

Nomina di un sindaco effettivo e di un sindaco supplente del Consorzio per sovvenzioni su valori industriali per il triennio 1958-1960.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visti il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni, nonchè i decreti legislativi 17 luglio 1947, n. 691, e 20 gennaio 1948, n. 10;

Visto lo statuto del Consorzio per sovvenzioni su valori industriali, con sede in Roma, approvato con regio decreto 25 novembre 1940, n. 1955;

Visto il proprio decreto in data 15 aprile 1955, con il quale il dott. Carmelo Comes e il dott. Ruggero Mastrangelo furono rispettivamente nominati sindaco effettivo e sindaco supplente del Consorzio per sovvenzioni su valori industriali, fino all'approvazione del bilancio relativo all'esercizio 1957;

Ritenuto che è necessario provvedere alla ricostituzione del Collegio sindacale per il triennio 1958-1960;

Ritenuta l'opportunità di provvedere, nell'occasione, alla sostituzione del dott. Ruggero Mastrangelo, collocato a riposo, con un funzionario in attività di servizio;

Ritenuta l'urgenza,

Decreta:

Il dott. Carmelo Comes, ispettore capo del Tesoro, e il dott. Giovanni Pinzarrone, direttore di sezione, sono rispettivamente nominati sindaco effettivo e sindaco supplente del Consorzio per sovvenzioni su valori industriali per il triennio 1958-1960.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 4 aprile 1958

Il Ministro: MEDICI

(1939)

DECRETO MINISTERIALE 9 aprile 1958.

Nomina di un componente il Comitato esecutivo della sezione per il credito alle medie e piccole industrie presso la Banca Nazionale del Lavoro.

IL MINISTRO PER IL TESORO
E
IL MINISTRO PER L'INDUSTRIA E COMMERCIO

Visto l'art. 1 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 15 dicembre 1947, n. 1419, concernente l'istituzione presso la Banca Nazionale del Lavoro di una sezione speciale per il credito alle medie e piccole industrie con personalità giuridica propria e sede in Roma;

Visto il decreto Ministeriale 17 aprile 1948, con il quale è stato approvato lo statuto della predetta sezione;

Visto l'art. 7 di tale statuto, con il quale è stata determinata la composizione del Comitato esecutivo della sezione medesima;

Visto il proprio decreto 2 aprile 1957, n. 297781, con il quale sono stati nominati i componenti del citato Comitato esecutivo per il triennio 1957-1960;

Vista la lettera 1° marzo 1958, con la quale la Banca Nazionale del Lavoro ha comunicato che occorre provvedere alla nomina di un nuovo membro del Comitato esecutivo della detta sezione, in sostituzione del dottor Francesco Fraschetti, deceduto;

Decreta:

Il dott. Ariberto Guarino, ispettore superiore del tesoro, è nominato quale componente il Comitato esecutivo della sezione per il credito alle medie e piccole industrie presso la Banca Nazionale del Lavoro, in sostituzione del dott. Francesco Fraschetti, deceduto.

Il predetto durerà in carica fino alla scadenza del periodo di nomina previsto per gli altri componenti il Comitato medesimo nel decreto 2 aprile 1957, n. 297781, di cui alle premesse.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 9 aprile 1958

Il Ministro per il tesoro
MEDICI

Il Ministro per l'industria e commercio
GAVA

(2028)

DECRETO MINISTERIALE 11 aprile 1958.

Sostituzione del presidente della Commissione provinciale per il collocamento di Reggio Emilia.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 15 maggio 1957, con il quale è stata ricostituita la Commissione provinciale per il collocamento di Reggio Emilia;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro e della massima occupazione n. 12247 in data 26 marzo 1958, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione, per trasferimento ad altra sede, del dott. Giorgio Zorzi, direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro e della massima occupazione di Reggio Emilia e, come tale, presidente della Commissione provinciale per il collocamento, con il dott. Mario Ciaburri, attuale direttore del medesimo Ufficio provinciale del lavoro e della massima occupazione;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto;

Decreta:

Articolo unico.

Il dott. Mario Ciaburri, direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro e della massima occupazione di Reggio Emilia è chiamato a far parte in qualità di presidente della Commissione provinciale per il collocamento di Reggio Emilia, in sostituzione del dott. Giorgio Zorzi, trasferito ad altra sede.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 11 aprile 1958

Il Ministro: GUI

(1938)

DECRETO MINISTERIALE 19 aprile 1958.

Segni caratteristici degli assegni provvisori al portatore e nominativi di cui alla legge 18 marzo 1958, n. 241.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Vista la legge 18 marzo 1958, n. 241, ed in particolare l'art. 12;

Ritenuta la necessità di utilizzare temporaneamente, per il rilascio degli assegni provvisori al portatore e nominativi previsti dalla predetta legge, le stampe in uso al 3 aprile 1958 per i titoli al portatore e nominativi, i primi, di ammontare inferiore alle lire cinquemila di capitale nominale, allo scopo di far fronte alle operazioni in corso, senza attendere l'allestimento delle apposite stampe per assegni provvisori;

Decreta:

Per il rilascio degli assegni provvisori, al portatore e nominativi, previsti dalla legge 18 marzo 1958, n. 241, possono essere utilizzate le stampe in uso, alla data di pubblicazione della predetta legge, per i titoli al portatore e nominativi d'importo inferiore alle lire cinquemila di capitale nominale.

Le cennate stampe saranno, in base alle vigenti disposizioni, completate con le date di godimento degli interessi e di rilascio, e, ove occorra, con l'indicazione della serie di appartenenza e munite delle firme del direttore generale del Debito pubblico, del direttore della divisione Gran Libro e del visto della Corte dei conti; sulle stesse sarà inoltre sovrastampata, tipograficamente, in nero, la seguente leggenda: « Assegno provvisorio al portatore (ovvero nominativo) N° ... (spazio per l'indicazione del numero d'ordine) - Legge 18 marzo 1958, n. 241 - Il pagamento degli interessi è sospeso; essi saranno corrisposti in sede di riunione o di riscatto ».

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 19 aprile 1958

Il Ministro: MEDICI

Registrato alla Corte dei conti, addì 21 aprile 1958
Registro n. 11 Tesoro, foglio n. 64. — FLAMMIA

(2049)

DECRETO MINISTERIALE 19 aprile 1958.
Riconoscimento dell'idoneità dei certificati per acqueviti francesi.

IL MINISTRO PER L'INDUSTRIA E COMMERCIO
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER LE FINANZE
E
IL MINISTRO PER IL COMMERCIO CON L'ESTERO

Visto l'art. 12 della legge 7 dicembre 1951, n. 1559, che dispone che le acqueviti importate debbono corrispondere ai requisiti prescritti per quelle prodotte in Italia;

Visto l'art. 9 del decreto del Presidente della Repubblica 19 aprile 1956, n. 1019, che stabilisce la certificazione occorrente per l'attestazione dei requisiti relativi alle acqueviti di provenienza estera;

Decreta:

Art. 1.

I seguenti documenti sono idonei ad attestare la rispondenza delle sottoindicate acqueviti di provenienza francese ai requisiti prescritti dalla legge 7 dicembre 1951, n. 1559, dal relativo regolamento di esecuzione approvato con decreto del Presidente della Repubblica 19 aprile 1956, n. 1019, e dal decreto Ministeriale 24 settembre 1955 sui limiti d'impurezza delle acqueviti:

certificato della Régie française des alcools e certificato di conformità del « Bureau national interprofessionnel du cognac », per il cognac;

certificato della Régie française des alcools e certificato di conformità del « Bureau national interprofessionnel de l'armagnac », per l'armagnac;

certificato della Régie française des alcools per le acqueviti, diverse dal cognac e dall'armagnac, le cui denominazioni sono protette in base all'accordo italo-francese del 29 maggio 1948 approvato e reso esecutivo con legge 18 luglio [illegible], n. 766.

Art. 2.

I certificati di cui all'articolo precedente debbono contenere le seguenti indicazioni:

nominativo e sede della ditta produttrice e del mittente;

nominativo e sede del destinatario;

marca e numero dei colli;

numero delle bottiglie e dei recipienti;

contenuto complessivo espresso in litri anidri o idrati;

attestazione che l'acquavite soddisfa ai requisiti stabiliti dalle disposizioni italiane in materia.

Art. 3.

Il presente decreto è pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 19 aprile 1958

Il Ministro per l'industria e commercio
GAVA

Il Ministro per le finanze
ANDREOTTI

Il Ministro per il commercio con l'estero
CARLI

(2046)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Esito di ricorso

Con decreto del Presidente della Repubblica in data 26 ottobre 1957, registrato alla Corte dei conti il 12 febbraio 1958, registro n. 9, foglio n. 268, è stato respinto il ricorso straordinario proposto dal prof. Francesco Modugno avverso il provvedimento ministeriale del 30 aprile 1956, n. 7290, inerente al rigetto dell'istanza di riconoscimento, ai fini della carriera universitaria, dei servizi resi in qualità di ufficiale superiore e generale del Genio navale.

(1950)

MINISTERO DELLA DIFESA - ESERCITO

Trasferimento dal Demanio pubblico militare al patrimonio dello Stato dell'ex polveriera « San Vito di Minerbe » in comune di Legnago.

Con decreto interministeriale n. 132 del 6 dicembre 1957 è stato disposto il passaggio dal Demanio pubblico militare al patrimonio dello Stato dell'ex polveriera « San Vito di Minerbe » in comune di Legnago.

(1954)

Imposizione di zone di servitù militari nei terreni adiacenti il deposito munizioni di Rivolto (Codroipo)

Con decreto Ministeriale in data 21 marzo 1958, n. 1001, nelle zone circostanti il deposito munizioni di Rivolto nel comune di Codroipo (Udine) sono imposte servitù militari. La segnaletica per rendere visibili al pubblico le zone vincolate, sarà formata da termini lapidei e da tabelle indicatrici.

(1955)

MINISTERO DELL'INDUSTRIA E DEL COMMERCIO

Deformazione di marchi d'identificazione per metalli preziosi

Si comunica che sono stati deformati i marchi di identificazione per metalli preziosi della cessata ditta Roveda Pier Adolfo, già esercente in Milano, via Unione n. 2.

Tali marchi erano contrassegnati col n. 530-MI.

(1997)

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Passaggio dal Demanio pubblico al patrimonio dello Stato di un ex alveo del torrente Vingone in comune di Castiglione Fiorentino (Arezzo).

Con decreto 28 ottobre 1957, n. 159, del Ministro per i lavori pubblici di concerto col Ministro per le finanze è stato disposto il passaggio dal Demanio pubblico al patrimonio dello Stato di un terreno costituente l'ex alveo del torrente Vingone in comune di Castiglione Fiorentino (Arezzo), segnato nel catasto dello stesso Comune ai fogli 56, 71, 72, 90, 92, 93, 94, 102, 103, 106 e 107 della superficie complessiva di Ha. 14 13 61 ed indicato nelle planimetrie in data 2 ottobre 1955 e 27 agosto 1956 in scala 1:2000, rilasciate dall'Ufficio tecnico erariale di Arezzo, planimetrie che fanno parte integrante del decreto stesso.

(1999)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Divieti di caccia e uccellagione

Fino a nuova disposizione sono vietate, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di Venezia della estensione di ettari 186 circa (centottantasei circa), compresa nel comune di Chioggia, delimitata dai sottoindicati confini

nord: la proprietà Baldo (tratturo da C. Porzionato alla Marinella);

est: strada Pegorina dall'incrocio con la stradetta alla Marinella fino all'incrocio con l'Acquedotto,

sud: l'Acquedotto,

ovest: la strada Romea da C. Buscarato a C. Porzionato

Fino al 31 dicembre 1963 sono vietate, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di Venezia, della estensione di ettari 750 circa, compresa nel comune di Mira, delimitata dai sottoindicati confini:

nord e nord ovest: strada Romea (nuovo tracciato) da C. Busana al Taglio Nuovissimo di Brenta,

sud e sud ovest. Taglio Nuovissimo di Brenta-Valle Serraglia;

est: strada Bastie di C Busona-scolo Saresina-Taglio Barbieri e canale Bondantino.

Fino al 31 dicembre 1963 sono vietate, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di L'Aquila della estensione di ettari 800, compresa nel comune di Magliano dei Marsi, delimitata dai sotto indicati confini

Magliano dei Marsi lungo la rotabile per Massa e Corona; da qui lungo la mulattiera che porta a Rosciolo, quindi lungo il vallone nord di monte lo Pago fino a raggiungere la strada Rosciolo-Magliano dei Marsi e, percorrendo detta strada, fino a raggiungere l'abitato di Magliano dei Marsi.

Fino al 31 dicembre 1963 sono vietate, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di Massa Carrara della estensione di ettari 860 circa (ottocentosessanta circa), compresa nel comune di Aulla, delimitata dai sottoindicati confini:

fiume Magra, canal Grande, confine con la provincia di La Spezia, mulattiera che congiunge il Tosone con la Baracca.

Fino al 31 dicembre 1963 sono vietate, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di Pavia, della estensione di ettari 257, compresa nel comune di Robecco Pavese, delimitata dai sotto indicati confini:

nord: dal confine con il comune di Casatisma, delimitato dal torrente Cerca, prosegue fino alla cascina Roggera, indi passa attraverso l'abitato di Robecco Pavese, fino alla strada comunale Corvino San Quirico-Pinarolo Po all'altezza della frazione Ponte di Pietra,

ovest: dal punto d'incontro del torrente Cerca sulla strada comunale Casatisma Robecco, corso del suddetto torrente fino a raggiungere la Cascina Leopolda,

sud: dalla cascina Leopolda, strada comunale fino a raggiungere la frazione casa Chiodi, indi strada campestre che congiunge casa Chiodi con la cascina Pomà, fino alla cascina Nuova, sulla strada comunale Corvino San Quirico-Bressana Bottarone;

est: dalla cascina Nuova, strada comunale Corvino Bressana fino a raggiungere la frazione Sacchina, indi strada campestre fino alla adiacenza della cascina Raine; strada comunale Corvino San Quirico-Pinarolo Po, indi attraverso la cascina Gamboa fino a sfociare alla frazione Ponte di Pietra

Fino al 31 dicembre 1963 sono vietate, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di Pavia, della estensione di ettari 1611, compresa nel comune di Casteggio (pianura), delimitata dai confini sotto indicati:

nord: strada comunale Castelletto di Branduzzo, che passa Castelletto Po e prosegue fino alla fornace di Castelletto di Branduzzo

est: strada che dalla fornace di Castelletto scende a cascina dei Conti, quindi verso cascina Dorna e proseguendo per Verretto raggiunge Casteggio,

ovest. strada comunale di Castelletto che attraversando l'abitato di Lungavilla, scende fino alla ferrata Voghera-Casteggio,

sud. dal bivio ferroviario Casteggio Lungavilla segue la ferrata fino al ricongiungimento del confine ovest

Fino al 31 dicembre 1963 sono vietate sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di Cuneo, della estensione di ettari 380 circa, compresa nel comune di Montà d'Alba, delimitata dai sottoindicati confini

dal concentrico di Montà d'Alba, strada statale n 29 fino all'incontro del confine con il comune di Canale, confine dei comuni di Canale e Santo Stefano Roero fino alla Ca' Perona, da qui strada comunale di Madonna delle Grazie fino al concentrico di Montà d'Alba, passando in prossimità delle quote 333 - 316 - 315 - 310 - 316

Fino al 31 dicembre 1963 sono vietate, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di Imperia, della estensione di ettari 1000 circa, compresa nel comune di Castelvittorio, delimitata dai sotto indicati confini

mulattiera da M Garbinèe a Colla Argante e da questa a Gola del Merlo, mulattiera da M Ceppo - Carmo delle Verne - San Giovanni dei Prati - Carmo San Vincenzo Carmo Langan - Colla Langan, mulattiera da Campi Formigora per Colle Sciorando fino al Carmo Marise, da questo, nel rio Gordale, mulattiera di rio Gordale fino a Rovereo all'incontro della mulattiera che sale da M Garbinèe a Colla Argante

Fino al 31 dicembre 1963 sono vietate, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di L'Aquila della estensione di ettari 1381 (milletrecentottantuno), compresa nel comune di Ofena, delimitata dai sottoindicati confini

dalla località venatorio alla vetta del monte Cappucciata, da qui seguendo il confine di provincia L'Aquila Pescara fino alla vetta del monte Scarafano, di qui segue lo spartiacque fino a località Croce di fuori posta sul curvone della strada provinciale Ofena-Brittoli, di qui segue il Vallone San Giacomo fino all'incrocio con la strada comunale di Ponte San Martino, di qui segue la strada per Capodacqua lasciando fuori quest'ultima zona fino a colle Ramino, di qui segue la strada comunale per venatorio sino a questa località

Fino al 31 dicembre 1963 sono vietate, sotto qualsiasi forma, ai sensi dell'art 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n 1016, la caccia e l'uccellagione nella zona della provincia di Pavia, della estensione di ettari 1166, compresa nel comune di Casteggio (collina), delimitata dai sotto indicati confini:

nord dal bivio Rivetta di Corvino sale per la strada comunale verso Mairano scendendo per la strada Moglie fino al bivio Moglie-strada provinciale Casteggio Calvignano,

ovest dal bivio strada Moglie-provinciale Casteggio Calvignano prosegue per fraz Ravadazzo salendo verso Calvignano,

sud: provinciale che da Calvignano sale a Montalto,

est: da Montalto per la strada comunale verso Oliva Gessi prosegue per Corvino San Quirico quindi per Mazzolino termina a Rivetta di Corvino.

(1771)

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Proroga dei poteri conferiti al commissario della Società cooperativa di produzione e lavoro « Lavoratori dello spettacolo », con sede in Taranto.

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 7 aprile 1958, i poteri conferiti al geom. Carlo Carrino, commissario della Società cooperativa di produzione e lavoro « Lavoratori dello spettacolo », con sede in Taranto, sono stati prorogati al 15 luglio 1958.

(1973)

Proroga dei poteri conferiti al commissario della Società cooperativa di produzione e lavoro « Virtus et labor », con sede in Bari.

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 19 marzo 1958, i poteri conferiti al dott. Giovanni De Pinto commissario della Società cooperativa di produzione e lavoro « Virtus et labor », con sede in Bari, sono prorogati fino al 31 maggio 1958

(1974)

Scioglimento della Società cooperativa per imprese edilizie « Macao », con sede in Roma

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 11 aprile 1958, la Società cooperativa per imprese edilizie « Macao », con sede in Roma, costituita con atto del notaio Igino Clementi, il 15 maggio 1946, è stata sciolta ad ogni effetto di legge, ai sensi dell'art. 2544 del Codice civile, senza nomina di liquidatore.

(1976)

MINISTERO DELLE FINANZE

Esito di ricorso

Con decreto del Presidente della Repubblica 26 novembre 1957, registrato alla Corte dei conti il 12 febbraio 1958 registro n. 3, foglio n. 357, è stato dichiarato in parte inammissibile, in parte irricevibile e in parte respinto il ricorso straordinario proposto il 5 dicembre 1955 dall'applicato del registro Magazù Antonino, avverso il decreto Ministeriale di collocamento nel ruolo speciale transitorio di gruppo *C* del personale sussidiario degli Uffici del registro

(1996)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 93

Corso dei cambi del 23 aprile 1958 presso le sottoindicate Borse valori

VALUTE	Bologna	Firenze	Genova	Milano	Napoli	Palermo	Roma	Torino	Trieste	Venezia
$ USA	—	624,80	624,815	624,80	624,75	624,80	624,80	624,70	624,80	624,80
$ Can.	—	644 —	644,25	644 —	642,90	644 —	644,25	644,20	644 —	644 —
Fr. Sv. lib.	—	145,80	145,80	145,805	145,75	145,81	145,805	145,805	145,80	145,80
Kr. D.	—	90,18	90,18	90,19	90,10	90,18	90,205	90,20	90,17	90,17
Kr. N.	—	87,20	87,22	87,20	87,30	87,20	87,20	87,23	87,20	87,20
Kr. Sv.	—	120,32	120,35	120,33	120,30	120,32	120,33	120,30	120,31	120,30
Fol.	—	164,61	164,85	164,62	164,60	164,65	164,60	164,55	164,64	164,65
Fr. B.	—	12,51	12,51125	12,51125	12,5075	12,51	12,51	12,50	12,51	12,51
Fr. Fr.	—	147,87	147,90	147,88	147,90	147,90	147,89	147,80	147,88	147,80
Fr. Sv. acc.	—	142,59	142,57	142,56	142,55	142,56	142,58	142,55	142,56	142,55
Lst.	—	1745 —	1745,125	1745 —	1744,75	1744,88	1745,25	1745,40	1744,87	1745 —
Dm. occ.	—	148,85	148,85	148,84	148,75	148,83	148,855	148,80	148,85	148,85
Scell. Aust.	—	24,06	24,03	24,03	24 —	24,03	24,0375	24,02	24,03	24,03

Media dei titoli del 23 aprile 1958

Titolo	
Rendita 3,50 % 1906	62,10
Id. 3,50 % 1902	59,40
Id. 5 % 1935	97,775
Redimibile 3,50 % 1934	84,50
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	76,325
Id. 5 % (Ricostruzione)	91,325
Id. 5 % (Riforma fondiaria)	85,20
Id. 5 % 1936	97,40
Id. 5 % (Città di Trieste)	85,05
Id. 5 % (Beni Esteri)	84 —
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° aprile 1959)	100,275
Id. 5 % (» 1° aprile 1960)	99,20
Id. 5 % (» 1° gennaio 1961)	97,80
Id. 5 % (» 1° gennaio 1962)	96,85
Id. 5 % (» 1° gennaio 1963)	96,075
Id. 5 % (» 1° aprile 1964)	95,45
Id. 5 % (» 1° aprile 1965)	95,275
Id. 5 % (» 1° aprile 1966)	95,30

Il Contabile del Portafoglio dello Stato ZODDA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi del 23 aprile 1958

Valuta	
1 Dollaro USA	624,80
1 Dollaro canadese	644,125
1 Franco svizzero lib.	145,805
1 Corona danese	90,197
1 Corona norvegese	87,20
1 Corona svedese	120,33
1 Fiorino olandese	164,61
1 Franco belga	12,511
100 Franchi francesi	147,885
1 Franco svizzero acc.	142,57
1 Lira sterlina	1745,125
1 Marco germanico	148,847
1 Scellino austriaco	24,034

CONCORSI ED ESAMI

PREFETTURA DI CUNEO

Graduatoria generale del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Cuneo

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI CUNEO

Visto il proprio decreto n. 8035 in data 11 marzo 1957, con il quale veniva indetto un pubblico concorso per titoli ed esami a posti di ostetrica condotta vacanti in provincia di Cuneo al 30 novembre 1956,

Visto il proprio decreto n. 38787 in data 24 agosto 1957, con il quale veniva costituita la Commissione giudicatrice del concorso,

Visti i verbali dei lavori e la graduatoria formulata dalla Commissione e riscontratane la regolarità,

Visti gli articoli 36 e 69 del testo unico delle leggi sanitarie, approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265, nonchè gli articoli 23 e 55 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Decreta:

E' approvata la seguente graduatoria di merito delle concorrenti risultate idonee al concorso per i posti di ostetrica condotta vacanti in provincia di Cuneo al 30 novembre 1956:

N.	Nome		Punti	
1	Cordero Maddalena	punti	57,500	su 100
2	Musso Maria Caterina	»	56,425	»
3	Ossola Eugenia	»	55,412	»
4	Soria Caterina	»	54,837	»
5	Magliano Consolina	»	54,475	»
6	Giaccone Anna	»	54,425	»
7	Marini Pia	»	54,087	»
8	Guglielmino Maria	»	53,912	»
9	*Toselli Loris*	»	53,887	»
10	Levrone Domenica	»	53,762	»
11	Frittoli Maria	»	53,562	»
12	Sogno Walj	»	53,487	»
13	Parola Margherita	»	53,050	»
14	Rosso Venanzia	»	52,875	»
15	Audisio Giuseppina Giovanna	»	52,812	»
16	Poggio Ercolina	»	52,750	»
17	Caraglio Maddalena	»	52,650	»
18	Borghi Ada	»	52,575	»
19	Delmonte Adriana	»	52,350	»
20	Ferraris Angela	»	52,175	»
21	Pistone Maria	»	52,075	»
22	Parola Vincenza	»	52,062	»
23	Viale Maria Maddalena	»	51,987	»
24	Allisiardi Lucia	»	51,874	»
25	Testa Felicita	»	51,662	»
26	Pastura Ernestina	»	51,600	»
27	Bormida Ida	»	51,575	»
28	Barbero Caterina	»	51,412	»
29	Doglione Stellina	»	51,187	»
30	Mittardi Giovanna	»	51,012	»
31	Montaldo Laura	»	50,750	»
32	Gastaldi Maddalena	»	50,675	»
33	Curti Teresina	»	50,637	»
34	Barbero Letizia	»	50,412	»
35	Salomone Lucia	»	50,375	»
36	Franza Maria	»	50,250	»
37	Gamalero Giulia	»	49,975	»
38	Biglio Margherita	»	49,950	»
39	Caborni Carmen	»	49,887	»
40	Nari Caterina	»	49,875	»
41	Cugini Oliva	»	49,862	»
42	Cane Elsa	»	49,737	»
43	Burdese Teresa	»	49,625	»
44	Quartiani Maria	»	49,600	»
45	Calosso Elsa	»	49,575	»
46	Sacchero Rosa	»	49,512	»
47	Cantamessa Rosanna	»	49,500	»
48	Ferri Pierina	»	49,425	»
49	Gerbotto Maria	»	49,387	»
50	Galliano Maria Assunta	»	49,350	»
51	Pelazza Jolanda	»	49,312	»
52	Ferrara Angioletta	»	49,175	»
53	Negro Teresa	»	49,100	»
54	Drocco Maria (1)	»	49,000	»
55	Meinero Lidia	punti	49,000	su 100
56	Petrini Lea	»	48,950	»
57	Daniel Maria	»	48,925	»
58	Bera Irene	»	48,775	»
59	Marocco Lidia	»	48,762	»
60	Canelli Maria Rosaria	»	48,750	»
61	Ronza Maria Maddalena	»	48,675	»
62	Filippi Giovanna	»	48,612	»
63	Cico Rosa (1)	»	48,550	»
64	Leone Maria Anna	»	48,550	»
65	Montaldo Giuseppina (1)	»	48,525	»
66	Pizzingrilli Anna Maria	»	48,525	»
67	Zeggio Lina	»	48,500	»
68	Racca Clara	»	48,450	»
69	Petrelli Dorotea	»	48,362	»
70	Lazzarino Domenica	»	48,275	»
71	Busso Alfreda	»	48,075	»
72	Pizzamiglio Rosetta (1)	»	48,000	»
73	Coppe Gina	»	48,000	»
74	Quacquarini Cecilia	»	47,962	»
75	Guernelli Jole	»	47,925	»
76	Guasco Angelina Aurora	»	47,750	»
77	Zurletti Lucia	»	47,687	»
78	Sandri Marina	»	47,637	»
79	Ambrogio Maria Teresa	»	47,575	»
80	Lanari Evelina	»	47,562	»
81	Merlo Irene	»	47,525	»
82	Sconfienza Rita	»	47,462	»
83	Maggio Anna (1)	»	47,450	»
84	Cesco-Rosso Filomena	»	47,450	»
85	Cartasegna Alda	»	47,412	»
86	Carretti Ivonne	»	47,387	»
87	Marengo Dina	»	47,375	»
88	Dessimone Maria	»	47,175	»
89	Magnano Maria	»	47,075	»
90	Ciocca Maddalena	»	47,000	»
91	Mensa Secondina	»	46,725	»
92	Barberis Maria	»	46,437	»
93	Cabutti Anna	»	46,237	»
94	*Bressaglia Dolores*	»	46,186	»
95	Dorato Gloria	»	46,150	»
96	Migliaccio Giovanna	»	46,112	»
97	Giolito Anna Maria	»	45,362	»
98	Moro Rina	»	45,100	»
99	Tolosano Antonietta	»	45,087	»
100	Vianelli Teresa	»	45,000	»
101	*Ubertelli Luisa*	»	44,625	»
102	Ruspaggiari Fernanda	»	44,575	»
103	Pompili Pia	»	44,450	»
104	Ponchione Emilia	»	43,150	»
105	Cuzzani Bruna	»	43,125	»
106	Pistone Carla	»	43,000	»
107	Bruno Giuseppina	»	42,862	»
108	Mazzola Renata	»	42,337	»
109	Rosa Francesca	»	42,112	»
110	Coscia Cesarina	»	41,975	»
111	Almonte Maria	»	41,200	»
112	Sacchero Teresa	»	40,150	»
113	Cappelli Loretta	»	38,437	»

(1) Regio decreto-legge 5 luglio 1934, n. 1176, art. 1.

Il presente decreto, a norma dell'art. 23 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281, verrà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e nel Foglio annunzi legali della Provincia e verrà pubblicato, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio della Prefettura e dei Comuni interessati.

Cuneo, addì 17 marzo 1958

Il prefetto: LA SELVA

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI CUNEO

Visto il proprio decreto n. 12651, in data odierna, con il quale è stata approvata la graduatoria delle candidate risultate idonee al concorso per i posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Cuneo al 30 novembre 1956,

Viste le domande delle concorrenti dichiarate idonee e la indicazione, in ordine di preferenza, delle sedi alle quali aspirano,

Visti gli articoli 36 e 69 del testo unico delle leggi sanitarie, approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265, nonchè gli articoli 23 e 55 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281,

Decreta:

Le seguenti ostetriche sono dichiarate vincitrici del concorso ai posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Cuneo al 30 novembre 1956, per le sedi indicate a fianco di ciascun nominativo.

1) Cordero Maddalena: condotta consorziale di Vignolo-Cervasca,
2) Musso Maria Caterina: 2ª condotta comunale di Busca,
3) Ossola Eugenia: condotta comunale di Chiusa Pesio,
4) Soria Caterina: condotta comunale di Limone Piemonte,
5) Magliano Consolina: condotta consorziale di Castellinaldo Castagnito,
6) Giaccone Anna: condotta comunale di Castiglione Tinella,
7) Marini Pia: condotta comunale di Clavesana,
8) Toselli Loris: condotta consorziale di Feisoglio-Cravanzana.

Il presente decreto, a norma dell'art 23 del regio decreto 11 marzo 1935, n 281, verrà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e nel Foglio annunzi legali della Provincia e verrà pubblicato, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio della Prefettura e dei Comuni interessati

I Consigli comunali e le Amministrazioni dei consorzi interessati, scaduto il sopraindicato termine di pubblicazione, provvederanno subito alla nomina delle ostetriche designate

Cuneo, addì 17 marzo 1958

Il prefetto: LA SELVA

(1815)

PREFETTURA DI ASCOLI PICENO

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a posti di veterinario condotto vacanti nella provincia di Ascoli Piceno al 30 novembre 1957.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI ASCOLI PICENO

Visto il proprio decreto n. 3535/San del 27 dicembre 1957, con il quale fu indetto un concorso per titoli ed esami per il conferimento delle condotte veterinarie vacanti in provincia di Ascoli Piceno al 30 novembre 1957,

Considerato che occorre procedere alla costituzione della Commissione giudicatrice del concorso,

Visti gli articoli 47 e 54 del regolamento 11 marzo 1935, n 281,

Visti gli articoli 12 e 13 del decreto del Presidente della Repubblica 10 giugno 1955, n 854,

Decreta:

La Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento delle condotte veterinarie vacanti in provincia di Ascoli Piceno al 30 novembre 1957, è costituita come appresso:

Presidente:

Granato dott. Italo, vice prefetto.

Componenti:

Balducci dott Mario, veterinario provinciale;
Bianchi prof. Carlo, docente in clinica medica veterinaria,
Baille prof. Celestino, docente in patologia generale e anatomia patologica,
Evangelisti dott. Luigi, veterinario condotto.

Le funzioni di segretario della predetta Commissione saranno disimpegnate dal dott Nicolò Fallica, consigliere di seconda classe dell'Amministrazione civile dell'interno.

La Commissione giudicatrice inizierà i suoi lavori non prima di un mese dalla data di pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana ed avrà la sua sede in Ascoli Piceno.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana e, per otto giorni consecutivi, all'albo di questa Prefettura

Ascoli Piceno, addì 4 aprile 1958

Il prefetto. PROSPERI

(2043)

PREFETTURA DI BARI

Variante alla graduatoria delle vincitrici del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Bari

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI BARI

Visto il proprio decreto n 64804 in data 19 novembre 1957, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n 294 del 29 novembre 1957, col quale si provvedeva alla designazione delle vincitrici del concorso per il conferimento di cinque posti di ostetrica condotta, bandito con decreto prefettizio n 20760 del 9 aprile 1957,

Visto che l'ostetrica Amorosini Francesca (quarta in graduatoria) assegnataria della condotta di Modugno, con nota del 3 febbraio 1958, ha rinunziato alla condotta stessa,

Visto che anche l ostetrica Vinicolo Gerarda (sesta in graduatoria) designata vincitrice della citata condotta con decreto n 7438 del 22 febbraio 1958, ha rinunziato alla condotta stessa, come da dichiarazione in data 25 marzo 1958,

Considerato che, per quanto sopra, occorre provvedere alla designazione quale vincitrice della surriferita condotta, la candidata che segue in graduatoria la Vinicolo,

Visto l'art 55 del regolamento per i concorsi a posti di sanitari addetti ai servizi dei Comuni e delle Provincie, approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281,

A parziale modifica del succitato decreto n. 64805 del 19 novembre 1957,

Decreta:

L'ostetrica Vitucci Carmela (settima in graduatoria) è dichiarata vincitrice del concorso bandito con decreto prefettizio n 20760 del 9 aprile 1957, ed assegnata alla condotta di Modugno

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio della Prefettura e del comune di Modugno.

Bari, addì 2 aprile 1958

Il prefetto: CAPPELLINI

(1888)

PREFETTURA DI AGRIGENTO

Variante alla graduatoria dei vincitori del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Agrigento

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI AGRIGENTO

Visto il proprio decreto n 3299/3ª in data 4 febbraio 1958, con il quale è stata approvata la graduatoria del concorso a posti di medico condotto vacanti nei Comuni della provincia al 30 novembre 1954,

Visto il proprio decreto n 3300/3ª in data 4 febbraio 1958, modificato con decreto n 5269 del 27 febbraio 1958, con cui si è provveduto alla dichiarazione dei vincitori del concorso ed alla conseguente assegnazione delle sedi,

Considerato che il dott. Vitello Andrea, dichiarato vincitore della condotta medica di Lampedusa - frazione Linosa, allo scadere del termine assegnatogli non ha assunto servizio, per cui deve ritenersi rinunziatario;

Ritenuto che occorre provvedere alla dichiarazione del nuovo vincitore del concorso ed alla assegnazione della condotta anzidetta, secondo l'ordine della graduatoria;

Visto il combinato disposto degli articoli 36 e 69 del testo unico delle leggi sanitarie vigenti nonchè gli articoli 26, 55 e 56 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Decreta:

A modifica del decreto prefettizio n 5269 del 27 febbraio 1958, il dott Caldara Salvatore, nato il 3 ottobre 1925, è dichiarato vincitore del concorso a posti di medico condotto vacanti al 30 novembre 1954 ed assegnato alla condotta medica di Lampedusa - frazione Linosa, in sostituzione del dott Vitello Andrea.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nella «Gazzetta Ufficiale della Regione siciliana» e, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio della Prefettura e del Comune interessato.

Agrigento, addì 28 marzo 1958

Il prefetto: QUERCI

(1885)

PREFETTURA DI CALTANISSETTA

Variante alla graduatoria dei vincitori del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Caltanissetta

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI CALTANISSETTA

Visto il precedente decreto n. 6603 del 1° marzo 1958, con cui il dott. Sorce Pasquale, quale primo classificato nella graduatoria dei candidati idonei, è stato dichiarato vincitore della sede di Mussomeli (1ª condotta) nel concorso a posti di medico condotto vacanti al 30 novembre 1954 nei comuni di Mazzarino e Mussomeli;

Vista la lettera in data 20 marzo corrente, con cui il predetto dott. Sorce dichiara di rinunziare alla nomina;

Considerato che il candidato secondo classificato dott. Rizzo Salvatore è stato dichiarato vincitore della sede di Mazzarino da lui chiesta preferenzialmente nella domanda di ammissione al concorso, per cui va dichiarato vincitore della sede di Mussomeli il candidato terzo classificato dott. Sorce Salvatore, che tale sede ha chiesto per prima nell'istanza di partecipazione al concorso;

Visti gli articoli 55 e 26 del regolamento sui concorsi sanitari, approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281,

Decreta:

Il dott. Sorce Salvatore di Calcedonio, terzo classificato nella graduatoria del concorso a posti di medico condotto vacanti al 30 novembre 1954 nei comuni di Mazzarino e Mussomeli, è dichiarato vincitore della sede di Mussomeli (1ª condotta).

Il presente decreto sarà pubblicato agli effetti di legge nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nella « Gazzetta Ufficiale della Regione siciliana », e, per otto giorni consecutivi, all'albo della Prefettura e in quello del Comune interessato.

Caltanissetta, addì 29 marzo 1958

Il prefetto: LO MONACO

(1816)

PREFETTURA DI CATANZARO

Variante alla graduatoria delle vincitrici del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Catanzaro.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI CATANZARO

Visto il proprio decreto n. 73443/3ª San., in data 19 novembre 1957 con il quale sono state assegnate le sedi alle vincitrici del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti in Provincia alla data del 30 novembre 1954;

Vista la deliberazione commissariale del comune di Andali n. 1 in data 6 gennaio 1958, con la quale la ostetrica Marazzo Assunta, non avendo fatto pervenire nel termine concesso, alcuna comunicazione di accettazione, è stata dichiarata decaduta dalla nomina a titolare della condotta ostetrica del predetto Comune fattale con deliberazione n. 47 del 28 novembre 1947;

Considerato che le concorrenti appresso indicate, collocate in graduatoria dopo la ostetrica Marazzo Assunta, regolarmente interpellate, hanno dichiarato di rinunziare alla nomina o non hanno fatto pervenire, nei termini, alcuna comunicazione di accettazione.

Roberto Giovanna, Corrado Teresa, Tiranti Silena, Cerrelli Domenica,

Considerato, inoltre, che l'ostetrica Faraone Angelina, interpellata in merito, ha dichiarato di accettare la nomina a titolare della condotta ostetrica predetta, che risulta dalla medesima indicata nella domanda di partecipazione al concorso,

Visti gli articoli 26 e 55 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281,

Decreta:

L'ostetrica Faraone Angelina è dichiarata vincitrice della condotta ostetrica di Andali, in sostituzione della ostetrica Marozzo Assunta dichiarata decaduta.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e sarà affisso, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio di questa Prefettura e del comune di Andali.

Catanzaro, addì 2 aprile 1958

Il prefetto NICOSIA

(1886)

PREFETTURA DI MESSINA

Variante alla graduatoria delle vincitrici del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Messina

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI MESSINA

Visto il precedente decreto n. 36030/3ª San. del 18 luglio 1957, con il quale sono state dichiarate le vincitrici delle condotte ostetriche vacanti in Provincia al 30 novembre 1954,

Considerato che la condotta ostetrica di Calderà frazione di Barcellona Pozzo di Gotto si è resa vacante a seguito di rinunzia delle concorrenti assegnatarie,

Considerato che l'ostetrica Vaccaro Giuseppa, interpellata a norma del secondo comma dell'art. 26 del regolamento approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281, ha richiarato di accettare la sede di Calderà rinunziando a quella di San Piero Patti;

Visto l'art. 26 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281, citato;

Decreta:

L'ostetrica Vaccaro Giuseppa è dichiarata vincitrice della condotta ostetrica di Calderà, frazione di Barcellona Pozzo di Gotto.

Il presente decreto sarà pubblicato nei modi e termini di legge.

Messina, addì 17 marzo 1958

Il prefetto: RUSSO

(1887)

MOLA FELICE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.